



Envoyé en préfecture le 13/05/2019
 Reçu en préfecture le 13/05/2019
 Affiché le 13/05/2019
 ID : 971-219711116-20190503-M2019_0450-DE

N° d'affichage :

SEC/2019/04/004

COMMUNE DE DESHAIES

Conseil Municipal du 03 Mai 2019

Membres en exercice :	27
Membres présents :	19
Suffrages exprimés :	20
Votes Pour :	20
Votes Contre :	00
Abstention :	00

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de l'affichage et de la réception en Préfecture le
 Deshaies, le

La Directrice Générale des Services

Mylène LACIDES

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi trois (03) du mois de Mai à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de DESHAIES, par suite à la convocation en date du vingt-cinq Avril 2019.

Sont présents : MARC Jeanny, GUILLAUME Alphonse, MANIOC Alain, OPET Ghislaine, GOUBIN Fred, BARRE Augustina, NICOISE Robert (*respectivement, Maire, 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoint*), MOUILA Gladys, APPOLINAIRE Lionel, PHILETAS Christina, GAMIETTE Julien, GAMIETTE Myonette, Philippe MORVAN, Irmine MICHALON, JUDITH (*née GOUBIN*) Villard, SOMMEIL Nicole, VALLUET Odette, GAMIETTE Liliane, BALZINC Théogat (Conseillers municipaux)

Pouvoir et excusée : BERNIER Maritza (*Procuration à Monsieur Lionel APPOLINAIRE*),

Absents excusés CARENE Marie-Yvonne, MOBETIE Marie-France (conseillers municipaux)

Sont absent : ALIDOR Fritz, SABAS Sydney, MATHIASIN Max, JEAN née SABAS Lydie, FLÉMIN Félix (conseillers municipaux),

Secrétaire de séance : Julien GAMIETTE

Ont assisté : Directrice Générale des Services : Mylène LACIDES

Secrétaires Administratives : Odile OPET et Yasmine SAINT-MARC

13/05/2019

Le Maire

Jeanny MARC

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication

**CONVENTION DE PARTENARIAT : UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU QUAÏ
 PAR LES SOCIETES DE TRANSPORT MARITIME**

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire informe l'assemblée que par délibération N°19/01/02 du 11 janvier 2019, le Conseil Municipal a validé, l'application de redevances sur le domaine public maritime.

Le périmètre portuaire n'étant pas établi, ces redevances ne peuvent être appliquées par les services de la douane.

C'est pourquoi, dans l'attente du périmètre Madame le Maire propose la signature d'une convention de partenariat avec les sociétés de transport maritime qui comptent utiliser les équipements du quai.



N° d'affichage :

SEC/2019/04/004

COMMUNE DE DESHAIES






Conseil Municipal du 03 Mai 2019

Deux sociétés de transport maritime de passagers ont déjà exprimé leur volonté d'effectuer des rotations vers les îles du Nord :

- Au titre de l'année 2019, la société JEANS FOR FREEDOM (437 passagers) a prévu 13 rotations vers les îles du Nord.

La société VAL'FERRY (260 passagers) a programmé 5 rotations vers (Montserrat-Antigua-Saint-Kitts)

Le Conseil Portuaire réuni en date du 15 avril 2019, a formulé son avis sur les redevances (trajet aller-retour) qui seront appliquées comme suit :

-  Pour les bateaux de moins de 50 passagers : gratuité
-  Pour les bateaux de 50 à 99 passagers : 204 €
-  Pour les bateaux de 100 à 249 passagers : 478 €
-  Pour les bateaux de 250 à 399 passagers : 712 €
-  Pour les bateaux de plus + de 400 passagers : 1 200 €

DISPOSITIF DECISIONNEL

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2231-4,

Considérant les demandes d'autorisation des compagnies maritimes EXPRESS DES ILES et VAL FERRY

Considérant que le périmètre portuaire n'étant pas établi, ces redevances ne peuvent être appliquées par les services de la douane.

Considérant l'avis du Conseil Portuaire en date du 15 Avril 2019 pour la fixation de la redevance pour occupation des équipements du quai

Considérant que pour la bonne gestion des équipements du quai, il convient de préciser les conditions d'utilisation

Considérant que les occupations maritimes du domaine public communal, temporaire ou permanent, doivent être soumises à perception de droit

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation des équipements du quai jusqu'à régularisation du périmètre portuaire après avis du Conseil Portuaire

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE





N° d'affichage :

SEC/2019/04/004

COMMUNE DE DESHAIES

Conseil Municipal du 03 Mai 2019

Article 1 : DE VALIDER le montant de la redevance pour l'occupation des équipements du quai jusqu'à régularisation du périmètre portuaire

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec toutes les sociétés de transport maritime qui comptent utiliser les équipements du quai et entreprendre toutes démarches s'y rapportant.

Deshaies, le **06 Mai 2019**

Ont signé au registre tous les membres présents
Pour expédition conforme



Le Maire


Jeanny MARC

CONVENTION DE PARTENARIA

Entre soussignés,

La Commune de DESHAIES représentée par son Maire, faisant élection de domicile en l'hôtel de Ville sis à Boulevard des Poissonniers, agissant en vertu de la délibération en vertu de la délibération en date du 12 avril 2014

D'une part

Et

La Sociétédont le siège social est situé
immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro

Représentée par Monsieur, Directeur général, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La société....., Société de transport maritime de passage assure des liaisons maritimes régulières depuis au départ et à destination du quai de la ville de DESHAIES ouvrant ainsi la ville directement sur son environnement caribéen proche ;

La ville est soucieuse de renforcer l'attractivité de son territoire en y promouvant le développement d'activités économiques.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente convention est conclue jusqu'à la régularisation du périmètre portuaire.

ARTICLE 2 : L'épanouissement de la jeunesse et la formation tout au long des âges de la vie sont des sujets sociétaux qui sont chers au « transporteur » et auxquels la « municipalité » adhère pleinement, parmi d'autres.

ARTICLE 3 : La ville s'engage, par l'arrêté n°.....relatif à la réglementation des escales des navires trans-îles de la société....., à faciliter l'accès des navires à l'appontement de la ville.

Elle met également à la disposition de la société des barrières de sécurité, l'utilisation de l'appontement pour les opérations d'embarquement et de débarquement, un espace de « stationnement minute » , un carbet et l'exonération de taxes sur les passagers durant toute la validité de cette convention.

ARTICLE 4 : la sociétés'engage à payer à la ville, pour chaque rotation, pendant la durée de la convention :

- Une redevance d'occupation du domaine public maritime à hauteur de euros.

- Dotation en lots des fêtes et concours organisés sur le territoire de la ville,
- Accueil des délégations extérieures ou permettre le déplacement de délégations de la ville, etc.

La ville précise qu'aucun élu ne pourra bénéficier de billets de transport maritime à titre et usage personnel.

ARTICLE 5 : la Sociétédéclare avoir souscrit et s'engage à maintenir en état de validité les assurances obligatoires et à en justifier à toute demande de la « municipalité » par la remise d'une attestation.

Notamment la Sociétédéclare avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité de transporteur maritime et éventuellement d'amateur.

ARTICLE 6 : Chacune des parties pourra résilier la présente convention de plein droit, si l'autre partie ne satisfait pas aux charges, clauses, conditions de la dites convention et de ses modifications éventuelles malgré une mise en demeure précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 7 jours.

ARTICLE 7 : la présente convention est soumise à la loi française.
Toute contestation ou litige pouvant naitre à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de BASSE TERRE.

ARTICLE 8 : Toute notification par l'une des parties sera considérée comme ayant été effectivement donnée si elle a été envoyée par lettre recommandée à l'autre partie aux adresses suivantes :

- Madame le Maire, Hôtel de Ville, Bld des poissonniers -97 126 DESHAIES
- Monsieur le Directeur général....
- Fait à Deshaies, le2019

Pour la Ville,
Le Maire

Pour la Société,
Le Directeur Général,